

## Avis public



### PROMULGATION

#### RÈGLEMENT CA29 0040-37

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 3 décembre 2018 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 14 janvier 2019 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 14 janvier 2019.

#### **RÈGLEMENT CA29 0040-37**

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de remplacer la définition d' « abri d'auto » et la définition « d'accès au terrain », de modifier l'alinéa 3 de l'article 73 relatif aux modifications extérieures liées à un usage additionnel, de modifier l'article 138 relatif aux normes applicables aux abris d'auto, d'ajouter un paragraphe à l'article 174 pour permettre l'usage de conteneurs de transport comme remise à certaines conditions, de remplacer le premier alinéa de l'article 233 relatif à l'aménagement des espaces libres d'un terrain et de remplacer le troisième alinéa de l'article 294 relatif à la construction de bâtiments accessoires dans la bande de protection riveraine

Ce règlement est entré en vigueur le 14 janvier 2019 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: [ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce dix-septième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-neuf.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0040-37

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN DE REMPLACER LA DÉFINITION D'« ABRI D'AUTO » ET LA DÉFINITION D'« ACCÈS AU TERRAIN », DE MODIFIER L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 73 RELATIF AUX MODIFICATIONS EXTÉRIEURES LIÉES À UN USAGE ADDITIONNEL, DE MODIFIER L'ARTICLE 138 RELATIF AUX NORMES APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO, D'AJOUTER UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 174 POUR PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEURS DE TRANSPORT COMME REMISE À CERTAINES CONDITIONS, DE REMPLACER LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 233 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN ET DE REMPLACER LE TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 294 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE.

---

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 décembre 2018 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement      Dimitrios (Jim) Beis

Madame la conseillère      Catherine Clément-Talbot

Messieurs les conseillers      Yves Gignac  
   Benoit M. Langevin  
   Louise Leroux

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Suzanne Corbeil sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0040 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1      L'article 25 «Terminologie » est modifié comme suit :

1° La définition d' « ABRI D'AUTO » est remplacée de la façon suivante :

**ABRI D'AUTO**

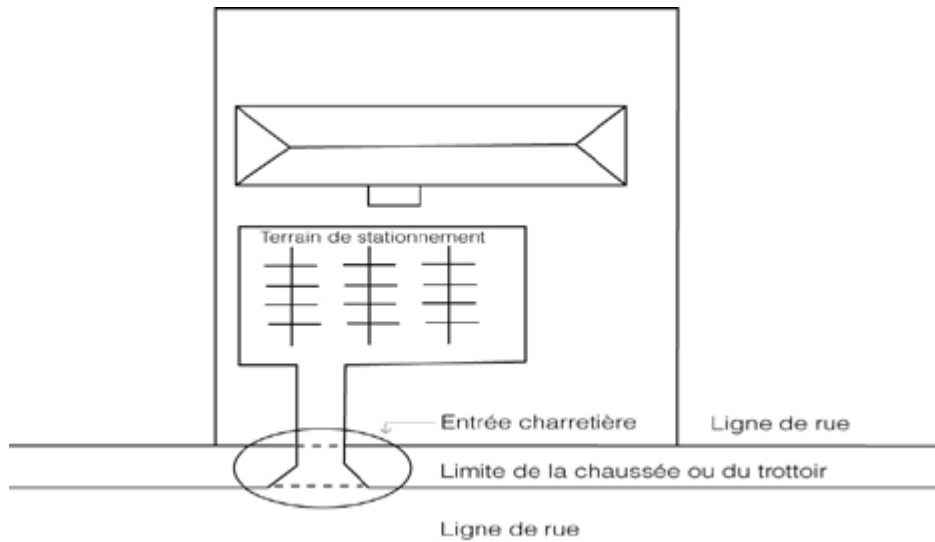
Bâtiment accessoire attaché ou non à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux côtés. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade. Lorsqu'un abri d'auto est attaché au bâtiment principal, il est considéré comme en faisant partie intégrante pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

2° La définition d' « ACCÈS AU TERRAIN » est remplacée de la façon suivante :

## ACCÈS AU TERRAIN

Passage carrossable aménagé à la limite de la ligne de rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de la ligne de rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de la ligne de rue jusqu'à la partie carrossable de la rue.



ARTICLE 2 L'alinéa 3 de l'article 73 «Dispositions générales applicables à un usage additionnel» est modifié comme suit :

3° L'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner l'ajout d'une porte sur la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 3 L'article 138 «Dispositions générales applicables aux usages du groupe «Habitation (H)» » est modifié avec l'ajout de la ligne de tableau suivante, comme ligne 22.1, intercalée entre les lignes 22 et 23 :

22.1 ABRI D'AUTO ET GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ OU INTÉGRÉ	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) autres normes applicables	Voir les normes aux articles 140, 140.1 et 141				

ARTICLE 4 L'article 174 «Dispositions additionnelles applicables à un bâtiment accessoire » est modifié en ajoutant le paragraphe 3° tel que suit :

3° Les conteneurs de transport sont permis lorsque utilisés comme remise, aux conditions suivantes :

- uniquement en complément à un usage principal de la sous-catégorie d'usages « p1a » ;
- maximum 2 conteneurs par terrain ;
- la superficie au sol du conteneur doit être de 14 mètres carrés au maximum;
- le conteneur doit entièrement reposer sur une surface nivelée faite de pierre concassée, de sable ou de gravier.

ARTICLE 5 L'article 233 « Aménagement des espaces libres d'un terrain» est modifié en remplaçant le premier alinéa par ce qui suit :

233. À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. À cet effet, l'utilisation d'une surface de gazon synthétique n'est pas un couvre-sol autorisé, à l'exception d'un terrain occupé par un usage principal parmi les suivants :

1. sous-groupe d'usages «Récréation destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a)»
2. sous-groupe d'usages «Établissements culturels, et sportifs ou reliés aux services communautaires (p2d) »,
3. groupe d'usages «Récréatif (r)» ;
4. usage de «Service de garderie (6541)», uniquement pour l'aménagement des aires de jeux exigées pour cet usage et à l'exception d'un service de garde en milieu familial;
5. sous-classe d'usages « 681 – école maternelle, enseignement primaire et secondaire », uniquement pour l'aménagement des aires de jeux, des plateaux sportifs et des cours de récréation.

ARTICLE 6 L'article 294 «Protection de la rive» est modifié en remplaçant le 3e alinéa comme suit :

3° La construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise ou un cabanon ou la construction d'une piscine, lorsqu'elle est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 21 décembre 1983;
- c) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou, préférablement, être aménagée de façon à lui redonner son état naturel ;
- d) Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT